

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

ARR2021\_0352

ARRÊTÉ

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ORGANISATION ET L'ENCADREMENT DES SORTIES SCOLAIRES À VÉLO SUR LA VOIE PUBLIQUE ENTRE LE 1ER MARS 2022 ET LE 08 JUILLET 2022**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives ainsi que des sorties scolaires sur la voie publique (Articles A331-2 à A331-15 du Code du Sport partie réglementaire),

**VU** la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée par la circulaire n°2005-001 du 05 janvier 2005 portant sur les dispositions communes relatives à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles élémentaires publiques,

**VU** la circulaire n°92-196 du 03 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles élémentaires,

**VU** la circulaire n°2002-229 du 25 octobre 2002 qui met en œuvre l'attestation de première éducation à la route,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** afin de ne pas exposer les élèves à des risques inconsidérés, les sorties scolaires à vélos organisées dans le cadre de l'attestation de première éducation à la route, seront encadrées conjointement par les corps enseignants de chaque établissement scolaire et des moniteurs agréés par l'association Prévention Routière, sise 33 rue de Mogador 75009 Paris,

**ARTICLE 2 :** ces moniteurs d'éducation routière sont rattachés au service de la Police Municipale, 1, place Gaston-Defferre - 77186 Noisiel, lesquels ont suivi un stage dans la période du 12 au 14 janvier 2021, sur les concepts et méthodes pédagogiques,

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2021\_0352

Portant « Arrêté portant sur l'organisation et l'encadrement des sorties scolaires à vélo sur la voie publique entre le 1er mars 2022 et le 08 juillet 2022 » (2)

**ARTICLE 3 :** des parcours à vélo sur la voie publique ont été définis, comme suit, pour chaque établissement scolaire sur le territoire communal lesquels concernent les élèves des classes de CM1 et CM2 :

- Ecole de l'Allée des Bois :
  - allée des Chevreuils, rue Marcelin Berthelot, cours des Deux-Parcs, cours du Château, allée des Bois, allée des Chevreuils.
- Ecole du Bois de la Grange :
  - allée du Gui, rue du Bois de la Grange, avenue Pierre Mendès-France, cours des Roches, cours du Lizard, boulevard Salvador Allende, rue du Bois de la Grange, allée du Gui.
- Ecole de la Ferme du Buisson :
  - cours du Buisson, rue de l'Art Théâtral, allée Andromaque, rue Cinna, allée Bérénice, rue de l'Art Théâtral, cours du Buisson, allée de la Ferme, cours du Buisson.
- Ecole Jules-Ferry :
  - Rue Anatole France, rue Jules Ferry, cours de l'Arche-Guédon, rue Claire Menier, Place Emile Menier, rue Henri Menier, rue Jean Jaurès, rue Jules Ferry, rue Anatole France.
- Ecole des Noyers :
  - allée des Noyers, cours des Roches, cours du Lizard, boulevard Salvador Allende, avenue Pierre Mendès-France, cours des Roches, allée des Noyers.
- Ecole des Tilleuls :
  - allée Voltaire, cours du Lizard, boulevard Salvador Allende, avenue Pierre Mendès-France, cours des Roches, cours du Lizard, allée Voltaire.

**ARTICLE 4 :** un calendrier portant sur les interventions des agents de Police Municipale et correspondant aux parcours précités, est décidé pour la période comprise entre le 1er mars 2022 et le 08 juillet 2022, sur le temps scolaire.

**ARTICLE 5 :** une note d'information précisant la période d'intervention ainsi que les portions de routes empruntées lors de ces parcours à vélo, a été adressée aux Directrices et Directeurs d'établissements scolaires.



Suite de l'arrêté n° ARR2021\_0352

Portant « Arrêté portant sur l'organisation et l'encadrement des sorties scolaires à vélo sur la voie publique entre le 1er mars 2022 et le 08 juillet 2022 » (3)

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne ;
- M. le Commissaire Divisionnaire de Police du Val-Maubuée,
- M. le Commandant du Centre de secours des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Mme le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
- Le service de Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Signé électroniquement par : Mathieu Viskovic

Date de signature : 24/11/2021

Qualité : Maire de Noisiel



